

Coup de gueule

Vaste domaine que la consommation ! Vous allez à travers quelques exemples découvrir des facettes insoupçonnées de notre société « moderne »

Enseignement à distance

Commençons notre chemin par l'enseignement à distance. Il s'agit d'un monde spécial où les règles du droit classique n'existent pas. Cette activité est soumise à un texte datant des années 1970 qui n'a quasiment pas bougé malgré le temps. C'est ainsi que trois mois après la signature du contrat, il est quasiment impossible de résilier celui-ci. Nous vous conseillons la plus grande prudence quant à un tel engagement, surtout si la durée excède un an. Les articles 441-1 et suivants du Code de l'Education nationale sont extrêmement rigoureux. A travers ce type de litige, on peut voir la situation juridique des consommateurs en 1970 et mesurer les progrès faits. Certaines sociétés connaissent parfaitement leurs droits. Nous vous conseillons de bien réfléchir avant de vous engager sur une longue durée.



Il faut payer !

Poursuivons notre périple dans cette jungle par certains huissiers de NANCY (MUGNIER – MOULIN) qui continuent à tenter par des menaces de recouvrer des créances prescrites. Il est grand temps que ces personnes découvrent que les textes légaux s'imposent aussi à eux. La prescription pour les factures de téléphonie ou d'Internet est d'un an. La technique utilisée pour tenter de recouvrer ces sommes est impressionnante. Elle comprend 5 lettres (!) dont une annonce la visite d'un huissier avec une date précise ! Il est curieux de noter que ce document prévoit une visite d'un huissier alors que celui qui l'envoi est compétent territorialement pour intervenir ! Bien évidemment, il s'agit d'un bluff honteux qui n'honore pas cette étude. Nous avons déjà informé ces personnes des règles de droit trouvant à s'appliquer.

Dans cette catégorie, les sociétés EUROAC-TING, EUROCALL ou CREDIREC utilisent des méthodes scandaleuses. Par un harcèlement téléphonique à tout moment de la journée ou du début de soirée, elles tentent de vous convaincre de payer une dette souvent non due. Surtout ne payez pas ! Il faut adresser un pli recommandé avec AR pour exiger la copie du titre exécutoire. Vous pouvez indiquer que si le harcèlement téléphonique continue, vous déposerez plainte pour harcèlement. Ces méthodes peuvent être sanctionnées par 5 ans de prison si la technique est volontaire et organisée ! En

cas de réception de ce document, ne payez toujours pas ! En effet, pour que l'injonction de payer ait une valeur probante, il faut qu'elle ait été signifiée dans un délai de 6 mois. En outre, ces sociétés rachètent souvent des créances sans valeur du fait de l'absence du titre exécutoire. Le Code Civil est féroce. L'article 1699 prévoit que le créancier ne peut demander plus que la valeur de rachat augmentée des intérêts au taux légal qu'à compter de la date de rachat ! Il faut donc en cas de menace, demander la nature et la date de rachat de la créance !

Quant à une société de créances comme l'ONCG (Office national de Contentieux et de Gestion basée à Mulhouse), elle continue ses actes illégaux en majorant de façon considérable les créances. Ne payez surtout pas cette société ! Tous les paiements que vous allez faire vont être imputés sur les frais bidons qu'elle mentionne ! Faites votre règlement, si la dette est réelle, directement au créancier. Un arrêt de la Cour de Cassation du 20/05/2010 remet de l'ordre dans ces arnaques. Il est en ligne sur notre site www.ufcnancy.org rubrique « tableau d'honneur ». Bien évidemment, sont concernés par cet arrêt, toutes les autres sociétés comme INTRUM JUSTITIA ou EFFICO, grand spécialistes de la chose ! Là encore, payez directement à la société si la dette est réelle, sans tenir compte de ces frais, illégaux faute de titre exécutoire.



Nous ne pouvons pas rester passifs devant la mauvaise foi de certaines entreprises. Vous devez, quant un litige survient, faire opposition à tout prélèvement automatique. Mais certains petits malins savent que l'opposition est valide un an. Vous avez alors la désagréable surprise de constater un prélèvement un et 8 jours plus tard du paiement de la somme contestée ! Les recours sont possibles. Il suffit de demander, en application de l'article L. 133-24 du Code Monétaire et Financier, l'annulation du prélèvement. Mais le plus simple est de révoquer l'autorisation et ce, conformément aux dispositions des articles 2003 et 2004 du Code de Commerce. La banque qui laisserait passer le prélèvement ferait une faute juridique réelle. La confiance, c'est bien, le contrôle régulier de ses extraits de compte c'est mieux...

Magasins temporaires de meubles

Nous devons une fois de plus dénoncer les pièges des magasins temporaires de meubles. Cette forme de commerce consiste à ouvrir, dans un local sommaire et temporaire, un lieu de vente de meubles. Les clients sont invités à se rendre sur place en couple pour retirer des cadeaux « personnels ». Là, des vendeurs aguerris les attendent, et arrivent, par des méthodes extrêmement complexes, à obtenir la signature du bon de com-

mande avec livraison quasi immédiate ! Ne donnez jamais suite à ces offres. Les recours contre ces sociétés sont toujours difficiles. Il faut garder chez soi l'original de l'invitation reçue par courrier qui prouvera le démarchage à domicile. Le pire ? Ces entreprises font souvent des crédits tant les prix sont élevés ! Les sociétés de crédit versent, quand le bien est livré, le montant de la vente, et deviennent ainsi les propriétaires de la dette.

Faire annuler le contrat signifie que le vendeur devra rembourser la société de crédit... Lorsqu'il s'agit d'escrocs ou d'entreprises éphémères, tout sera compliqué, surtout si vous n'apportez pas la preuve du démarchage. Ce type de litige naît d'un appel téléphonique. Nous vous déconseillons de donner suite à cette proposition.



Autre piège courant que nous dénonçons régulièrement. Attention à la date des chèques ! N'acceptez JAMAIS de mettre une date autre que celle du jour de la rédaction. Certains petits malins antidentent le chèque de 8 jours pour tenter de faire croire que le délai de rétractation a été respecté, vous privant ainsi de la possibilité de rendre caduc le contrat signé ! D'autres, pour vous rassurer, vous proposent de postdater ces chèques. Le Code Monétaire et Financier est précis. Dès qu'un chèque est émis, il est immédiatement encaissable. Vous avez même l'obligation d'avoir la provision sur le compte à la date d'émission ! Gare aux chèques impayés dus à des promesses fallacieuses ! Les conventions de découvert des banques sont aussi là pour couvrir les débits des comptes. En cas de « pépin », n'hésitez pas à prendre contact avec votre chargé de clientèle.



AVIS DE TEMPÊTE

ANNABELLA, qui se déclare « parapsychologue renommée magicienne védique des sciences occultes de l'Inde dignitaire de Mahal », n'a pas son pareil pour inquiéter les destinataires de son courrier :

« Je prie fort pour que cette lettre vous arrive à temps ! C'est tout votre avenir qui est en jeu aujourd'hui. » ; « Si vous ne réagissez pas de façon instantanée, vous risquez d'être emporté dans une triple tourmente négative dont peu de personnes s'en sortent indemnes. » ; « Il y a trois énormes soucis graves et effrayants qui sont en train de vous barrer la route. »

Inutile de lire les six pages qui vous casseraient le moral car vous apprendrez que tout va mal : « un grand vide d'argent », « une déchirure sentimentale », « une terrible déprime ».

Sachez que l'objectif d'ANNABELLA est loin d'être désintéressé : elle propose au prix de 35 €, la « pierre sacrée de jade poly

chromatique qui transforme les forces néfastes en puissants moteurs d'épanouissement ».

Trois astuces lui permettent d'inciter à une commande rapide :

- La pénurie - « Le Jade poly chromatique n'existe qu'en de très rares exemplaires dans le monde. »
- La pression - « Vous avez au maximum 5 jours pour me retourner votre demande. Après, malheureusement, je ne pourrai que vous abandonner à votre triste sort en pleurant. »
- La météo - « Je dois parcourir le chemin jusqu'au temple de Jade. Dans une semaine, la route sera recouverte par les neiges. »

Il ne s'agit que de quelques exemples de ce que nous voyons. Surtout soyez vigilants et vérifiez tout ! Les promesses n'engagent que ceux qui veulent bien y croire et on ne rasera pas gratis demain...

COMMENT DÉCROCHER LA LUNE ?

Parmi les multiples offres publicitaires de loteries émanant de l'étranger, celle de WINNERS JACKPOT se démarque par sa suggestion de premier prix.

Il s'agit tout simplement de pouvoir se payer un voyage dans l'espace grâce aux gains de la Loterie Australienne 6/45. Le coût de ce voyage est estimé à 200 000 dollars US, mais ne représente qu'une petite part des 4 millions de dollars US qui sont réservés au grand gagnant.

Le pli publicitaire contient le programme de la prestation « aventures galactiques » et un coupon de vol du passager pour l'espace (spécimen).

Trois options sont proposées pour participer à cette loterie australienne :

- « l'offre décollage » pour 65 € (« 1 248 chances de gagner ») ;
- « l'offre accélération » pour 130 € (« 2 496 chances de gagner ») ;
- « l'offre propulsion » pour 195 € (« 3 744 chances de gagner »).

La société australienne omet juste de préciser qu'une telle loterie commerciale est illicite sur le territoire français puisqu'elle implique une dépense pécuniaire (les frais de participation).